



document à conserver par les Services Techniques.

AFFICHAGE

et

PUBLICITE

REGLEMENTATION

SOMMAIRE

- A - INTRODUCTION
- B - CONSTAT DE L'EXISTANT ET REFLEXIONS
- C - PLAN DE LA VILLE
- D - DELIMITATION DES ZONES
- E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1
- F - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2
- G - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3
- H - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE
- I - DISPOSITIONS VIS A VIS DES CONTREVENANTS A LA PRESENTE
REGLEMENTATION
- J - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- K - LISTE DES PIECES ANNEXES

A - INTRODUCTION

Le 29/12/79 était publiée la loi n° 79.1150 relative à l'Affichage Publicité.

Cette loi allait permettre d'établir certaines caractéristiques précises pour tout ce qui concerne à l'échelle nationale

- les panneaux d'affichage de publicité commerciale
- les panneaux d'affichage d'opinion et d'expression
- les pré-enseignes et les enseignes
- la publicité lumineuse

Le 21/11/80, deux décrets paraissaient :

- un décret n° 80.923 déterminant les conditions d'application de la loi précitée
- un décret n° 80.924 fixant une procédure d'institution de zones de publicité réglementée dans les Villes.

La loi du 29/12/79 édicte trois bases générales :

- publicité interdite sur tous les édifices ou monuments précieux ou esthétiques
- publicité interdite en dehors des agglomérations
- publicité autorisée dans les agglomérations, dans le cadre du règlement national de publicité.

Enfin il est à noter, qu'à l'initiative de son Maire, une Commune à la possibilité d'adapter, dans une certaine mesure, les prescriptions des lois et décrets sus-visés en procédant à l'instauration de zones dites de publicité autorisée, restreinte ou interdite.

A BOURGOIN-JALLIEU, les Elus de la Ville étaient sensibilisés déjà depuis plusieurs années par l'ampleur que prenait la publicité sous toutes ses formes sur leur Commune.

Cette loi était donc une ouverture à la réalisation et à l'application d'une réglementation locale, calquée sur la réglementation nationale permettant ainsi de freiner l'implantation anarchique et inesthétique de panneaux en tous genres.

Pour procéder à une remise en ordre du Cadre de Vie, en matière d'Affichage Publicité, la Commission Cadre de Vie et Environnement a procédé en plusieurs étapes :

- 1 - Constitution en Mars 1981 d'une Commission Affichage Publicité composée d'Elus Municipaux
- 2 - Réunion de la Commission le 20 Mai 1981, qui décide de faire un "tour de Ville" le 24 Mai afin de mieux appréhender le problème sur le terrain,
- 3 - Réunion de la Commission le 10 Juin 1981
- 4 - Réunion de la Commission le 24 Juin 1981
- 5 - Lors de la séance du 17/07/81, le Conseil Municipal décide de demander à Monsieur le Prefet la constitution d'un groupe de travail
- 6 - Réunion de la Commission le 25 Novembre 1981 et examen du recensement des panneaux d'affichage effectué par les membres de la Commission durant les derniers mois
- 7 - Le 24 Février 1982, participation de la Commission à une journée d'étude à VIENNE sur l'Affichage Publicité
- 8 - Le 23 Mars 1982, Monsieur le Prefet de l'Isère prend l'arrêté n° 82.2477 constituant le groupe de travail

- 9 - Réunion de la Commission le 24 Mars 1982
- 10 - Le 29 Mars 1982 présentation à la Commission d'un avant projet sommaire de réglementation
- 11 - Le 16 avril 1982, participation de la Commission à une journée d'étude à LYON en présence de représentants des publicistes et du ministère concerné.
- 12 - Réunion de la Commission le 12 Mai 1982
- 13 - Réunion de la Commission le 2 Juin 1982 en présence des services de la Préfecture et de l'Architecture des bâtiments de France
- 14 - Juillet et Août 1982 : 2ème recensement de l'Affichage Publicité, avec constitution d'un fichier détaillé, travail effectué avec le concours du CAUE de l'Isère. Campagne de sensibilisation par voie de presse à l'intention du public et de courriers circulaires à l'intention des annonceurs et publicistes
- 15 - Septembre et Octobre 1982 : dépouillement de ce recensement et élaboration d'un projet de réglementation de l'Affichage Publicité
- 16 - Arrêté n° 82-7289 en date du 11/10/82 de Monsieur le Prefet, modifiant l'arrêté du 23/3/82
- 17 - Réunion de la Commission le 24 Novembre 1982
La Commission après examen du Projet de Réglementation décide de solliciter la réunion du groupe de travail constitué par Monsieur le Prefet Commissaire de la République du Département de l'Isère.
- 18 - Première réunion du groupe de travail le 11 Février 1983 et remise d'un projet de règlement d'affichage publicité

- 19 - Délibération du Conseil Municipal, en date du 30 Mars 1983, désignant trois représentants du Conseil Municipal
- 20 - Arrêté n° 83 1871 en date du 12 Avril 1983 de Monsieur le Prefet Commissaire de la République, modifiant les arrêtés des 23 Mars 1982 et 11 Octobre 1982.
- 21 - Deuxième réunion du Groupe de Travail le 22 Avril 1983 et mise en place d'un sous-groupe de travail
- 22 - Première réunion du sous-groupe de travail le 02 Mai 1983
- 23 - Deuxième réunion du sous-groupe de travail le 30 Mai 1983
- 24 - Troisième réunion du groupe de travail le 6 Juin 1983 et vote unanime du projet de règlement à proposer à la commission des sites et de l'environnement
- 25 - Juillet et Août 1983, remise en forme du projet et envoi au service environnement de la Préfecture début septembre pour la suite de la procédure.
- 26 - 26 septembre 1983 - Réunion de la Commission des sites - Proposition de remise en forme de quelques points de détail du règlement et renvoi à la prochaine commission
- 27 - 22 Novembre 1984 - Réunion de la commission des sites examen du projet et avis favorable de la commission
- 28 - Février - Mars 1984 - Délibération du Conseil Municipal adoptant le règlement définitif (arrêté en date du *13 AVRIL 1984*)

B - CONSTAT DE L'EXISTANT ET REFLEXIONS

1)

Ainsi que cela est mentionné plus haut, 2 recensements de l'Affichage Publicité ont été faits à BOURGOIN-JALLIEU, respectivement à la fin 1981 et en été 1982.

Comparativement il ressort de ces deux recensements, les constats suivants :

a - A la date du 30.11.81, le nombre de panneaux publicitaires s'élève à 318 unités. Il est à noter que les panneaux de grandes dimensions prédominent (environ 170 unités de 12 à 16 m²) par rapport aux panneaux plus petits (105 unités jusqu'à 9 m²). Le tableau n° 1, ci-après, donne un premier aperçu des types de panneaux implantés et des publicistes.

b - A la date du 30.11.82, le nombre de panneaux publicitaires s'élève à 325 unités. Le tableau n° 2, également ci-après donne les nombres et types de panneaux implantés au 30.11.82. De plus ce deuxième recensement a permis de relever les infractions à la loi du 29.12.79.

c - En un an d'intervalle, l'implantation de la Publicité extérieure a peu progressé sur BOURGOIN-JALLIEU. Toutefois il est à noter qu'il n'a pas été possible de recenser toutes les petites pré-enseignes qui sont très nombreuses sur la Ville.

En outre cette faible progression s'explique par le fait que dans le courant de l'année 1982 des injonctions de mise en conformité ont été adressées à certains publicistes d'une part, (mise en application de la seule loi de 1979), et il semblerait d'autre part que l'information qui a été menée par les Services Municipaux durant l'été ait eu un impact non négligeable auprès des publicistes qui

7-
6

se sont en quelque sorte placés dans une "position d'attente", eu égard à la réglementation locale en cours d'élaboration.

En conclusion et d'une manière générale, on constate que les secteurs les plus marqués par la Publicité sont les suivants :

1° Implantation importante

Route de Crémieu, Rue de la Libération, Avenue Professeur Tixier, Carrefour de Champaret, Route Nationale 6 sur toute la traversée de la Commune.

2° Implantation secondaire

Avenue Alsace Lorraine, Rue de la République, Rue Robert Belmont, Rue Pontcottier

3° Implantation peu importante (mais vraisemblablement appelée à l'être).

Route de St Jean, Avenue Gambetta, Avenue Henri Barbusse, Route de l'Isle d'Abeau, les quartiers de Champ-Fleuri, Pré-Bénil l'Oiselet, Champaret, Le Centre Ville sont moins marqués par la Publicité.

Toutefois dans ces quartiers, notamment dans le Centre-Ville et à Champaret, il y aura lieu de recenser et ordonner le développement anarchique des pré-enseignes.

Il ressort donc, que ce sont les axes routiers traversant la Ville qui sont le plus marqués par la Publicité. Sur le Plan de BOURGOIN-JALLIEU ci-joint sont repérés les implantations de publicité les plus fortes (plan établi au 23.3.82)

2)

Les deux recensements ont été faits parallèlement à un inventaire photographique portant sur environ 100 prises de vue ; Cet inventaire fait ressortir de nombreux cas de panneaux en infraction avec la réglementation nationale, ou de panneaux qui nuisent au Cadre de Vie et à l'Environnement.

Dans les quelques lignes qui suivent nous pouvons réfléchir sur quelques exemples précis tirés du travail de recensement.

Deux cas sont à remarquer particulièrement :

1er Cas : l'Axe routier Route de Crémieu - Rue de la Libération, Avenue Professeur Tixier , Carrefour de Champaret

2ème Cas : L'axe routier Route Nationale 6 sur toute la Traversée de la Commune

§§§§§§§§§§

1er Cas : Sur cet axe routier les panneaux sont assez nombreux et sont, bien entendu, implantés de manière à être vus par le plus grand nombre de personnes, notamment des automobilistes.
Cette recherche de la "meilleure visibilité" par les Publicistes les a amenés à créer un effet de "masque" de la signalisation routière qui disparaît littéralement:

Ex : Sur le CD 522, en se dirigeant vers BOURGOIN-JALLIEU, (à hauteur du CFA) peu avant les feux tricolores

- Carrefour Rue de Funas - Route de l'Isle d'Abeau
- Carrefour Champ de Mars - Diederichs - Libération
- Quartier de Champaret - Carrefour Salle Polyvalente

Cet effet de masque est très dangereux pour les automobilistes dont la vue est attirée par ces panneaux ; notamment lorsqu'il s'agit d'un carrefour comme celui de la Salle Polyvalente.

A signaler sur ce même axe routier :

- des panneaux installés sur des murs borgnes, d'où une esthétique déplorable (Ex - Place du Pont , panneau façade ocre jaune - Place du 8 mai , panneau au dessus baie vitrée et façade toute neuve du café)

- des panneaux qui s'implantent progressivement sur l'avenue Professeur Tixier et la route d'Italie, en particulier sur des clôtures, ou murs d'enceinte ; dans des jardins de particuliers, à maîtriser ...

2ème Cas : Sur cet axe routier, on pourrait résumer rapidement la situation en disant que la RN 6 qui traverse BOURGOIN-JALLIEU est maintenant largement saturée de panneaux

Sur le nombre de panneaux indiqué sur les 2 tableaux plus du tiers est installé sur "la Déviation"

Nous retrouvons de manière identique les mêmes problèmes:

- * masquage de la signalisation routière
- * attirance visuelle très importante pour les automobilistes
- * concentration de panneaux en plusieurs points ; d'où une inefficacité de la publicité répétitive, jumelée voire triplée
- * Effet disgracieux de panneaux cachant la visibilité de logements entreprises, sorties d'usines ou de garages
- * caractère hétéroclite de la publicité, panneaux de différentes formes et surfaces
- * non respect de la sécurité, surtout pour les panneaux élevés situés en bordure de chaussée , etc...

De cette analyse il ressort que la première des choses qui compte pour le Publiciste c'est :

" Implanter le plus possible de panneaux pour faire le maximum de Publicité"

Malheureusement les quelques exemples que nous venons de citer tendent à prouver que la Publicité mise en place ne tient pas ou très rarement compte de la sécurité des usagers de la route, ni de l'aspect architectural du support concerné, ou tout simplement de la gêne que l'apport de publicité peut avoir sur les riverains ; ou encore du site environnant.

Ce développement anarchique, inesthétique, voire dangereux de la publicité ne cesse de s'amplifier d'année en année. Ceci a donc amené la Commission Affichage Publicité à élaborer une réglementation locale à appliquer dans les meilleurs délais ; faisant l'objet des pages suivantes.

| PUBLICISTES | PANNEAUX Jusqu'à 6 m2 | PANNEAUX DE 9 m2 | PANNEAUX DE 12m2 | PANNEAUX DE 16m2 | DIVERS ET PRE ENSEIGNES | TOTAL |
|--------------------|-----------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------------|-------|
| LIOTE | | 2 | 3 | 4 | 4 | 13 |
| PUBLIS ROUTE | | | | | 14 | 14 |
| GIRAUDY | | | 9 | 4 | | 13 |
| ROUDAUT | 2 | | 4 | 5 | | 11 |
| NOIRCLERC | | | 10 | 2 | | 12 |
| AVENIR PUBLICITE | | 2 | 17 | 5 | 4 | 28 |
| NOUVELLES GALERIES | 5 | | | | | 5 |
| BOULANGER | | | | | | 2 |
| GUETAL Claude | | | | | 2 | 2 |
| PAR (MARGINAN) | | | | | 4 | 4 |
| GUEDJ (LYON) | 1 | | 3 | | | 4 |
| ARMANET PUBLICITE | 20 | 1 | 1 | | 7 | 28 |
| DAUPHIN | 5 | 6 | 38 | 10 | 15 | 84 |
| PUB PEREZ | | | 33 | 9 | 3 | 56 |
| GENIN | | | | | 6 | 6 |
| PERRIN | 4 | | | | 3 | 7 |
| AFFIROUTE | 3 | | | | | 3 |
| PUBLIRESO | 2 | | 1 | | 6 | 10 |
| DIVERS | 10 | 1 | 5 | 1 | 28 | 45 |
| | 52 | 13 | 124 | 40 | 96 | 325 |

D - DELIMITATION DES ZONES

En tout premier lieu, et compte tenu du constat précédant, il est nécessaire que soient définies des zones de publicité restreinte, interdite, autorisée, avec pour chacune d'entre elles une réglementation adaptée au caractère de la zone.

Il est précisé que demeurent applicables d'une part, les dispositions du règlement national relevant du décret n° 80.923 du 21.11.80 et qui ne font pas l'objet de règles particulières au niveau de ce règlement ; d'autre part et cumulativement la réglementation du décret n° 76.148 du 25.02.76 et l'arrêté du 17.1.83.

Avant d'établir les dites zones, il fallait prendre en considération le Plan d'Occupation des Sols qui fait état des classements suivants :

- * Zones d'habitat urbain : Centre Ville
 Quartier de Champ-Fleuri
 Quartier de Pré-Béni
 Quartier de l'Oiselet
 Quartier de Champaret
 Quartier de l'Etissey (entre Barbusse et Libération)
 Quartier de la Grive
 Quartier de Boussieu

- * Zones Industrielles et d'Activité Artisanale : Chantereine
 L'Etissey (à l'ouest du Boulevard Henri Barbusse)
 Maladière

- * Zone d'habitat Rural et Zones Vertes : Plan Bourgoin
 Mozas
 Charbonnières
 Montbernier
 Côteau de Montbernier (au Nord de l'autoroute A 43)

En conséquence du constat de l'Affichage Publicité, et conjointement avec les classements du P.O.S ; les zones de réglementation de l'Affichage Publicité seront les suivantes sur la Commune de BOURGOIN-JALLIEU :

1 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 : LIMITES :

- Au Nord : rue Saint Honoré, Route du Bugey jusqu'à sortie de BOURGOIN-JALLIEU

- A l'Est : Rue de Funas, l'Autoroute, puis la limite de la Commune

- Au Sud : La Route Nationale 6 (à partir de l'entrée de BOURGOIN-JALLIEU), la Route des Alpes longeant le jardin de Ville et jusqu'à la jonction avec la limite de BOURGOIN-JALLIEU Route de Saint Jean

- A l'Ouest : Chemin du Goyet, Rue F. Bériet, Avenue Alsace Lorraine jusqu'à la Rue J. Mermoz ; puis Rue J. Mermoz, Impasse des Pinsons, Rue de l'Oiselet, Rue Jean Jaurès, Boulevard Henri Barbusse, Rue Vincent Scotto, jusqu'à la Rue St Honoré

2 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 :

- Toute la zone agricole au Nord-Ouest et à l'Est (M² de Charbonnières, avec comme limites : Route du Bugey et Rue de Funas, et les limites du territoire communal au Nord et à l'Est

- La Zone verte (ND et UC) de Montbernier jusqu'à l'autoroute et le long des limites de la Commune (à l'est)

- Plan Bourgoin et le Jardin de Ville, les limites de la Route Nationale 6 (le long de la limite de la ZPR 1), à l'Ouest la Route de Saint Jean de Bournay, au Sud et à l'Est les limites du territoire communal.

- A l'Ouest de la Ville : toute la zone verte et la zone agricole dont les limites correspondent à la future déviation du Chemin Départemental 522 et la Voie Primaire n° 2.

3 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 :

- a* :
1. En Ville : à l'ouest, l'avenue Gambetta
 2. Au Nord : rue Théophile Diederichs jusqu'au carrefour du Champ de Mars, rue de la Libération, place Louis Perregaux, rue Waldeck Rousseau en partie, EDF, rue Maréchal Foch en partie, rue de l'Hôtel de Ville en partie, et retour à la rue de la Libération.
 3. A l'Est : avenue Maréchal Leclerc
 4. Au Sud : rue Robert Belmont, rue de la République jusqu'à l'avenue Gambetta

NOTA : Pour la ZPR 3 il y a lieu de préciser que certains immeubles ou monuments sont définis comme édifices esthétiques, historiques ou pittoresques (article 4 de la loi du 29.12.79).

Ces édifices sont :

- Fontaine Place du 23 Août 1944
- Château et Fontaine Place du Château
- Eglise Place Carnot
- Musée Rue Victor Hugo
- Temple Rue de la Libération
- Eglise Notre Dame Place du 8 Mai 1945
- Hôtel de Ville Rue de la Hôtel de Ville

En conséquence, à moins de 100 mètres dans le champ de visibilité des édifices sus- mentionnés, la publicité est interdite ou selon le cas strictement réglementée suivant les dispositions portées pour la ZPR 3.

- b* :
1. Quartier de Champ-Fleuri : quartier délimité par le Boulevard Pré-Pommier, Rue Saint Honoré et Route du Bugey
 2. Tous les Jardins Publics :
 - Plaine d'agrément de Champ-Fleuri
 - Théâtre de Verdure
 - Square de l'hôtel de Ville
 - Square des Libellules (Commissariat de Police et Crèche)
 3. Etang de Rosières
 4. Les Cimetières : du Chemin de Charges de la Rivoire de Mozas (pour mémoire, est inclut dans la ZPR 2)

4 - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE :

- A - La Zone Artisanale au Nord de Champ-Fleuri
- B - La Zone Industrielle de Chantereine
- C - La ZAC de la Maladière jusqu'à LA GRIVE
- D - Tout ce qui est urbanisé hors agglomération avec les limites ci-après

Cette zone de Publicité autorisée a pour limites :

Au Nord : Le CD 522, la future déviation du CD 522, le Boulevard Pré-pommier, le Boulevard Vincent Scotto

Au Centre : L'Avenue Henri Barbusse et la Rue de l'Oiselet, la future déviation du CD 522

Au Sud : Le secteur compris entre la VP 2 et la RN 6 de l'Oiselet à la Grive.



E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

1 - Affichage Commercial

1.1 : Dispositions générales applicables à l'intérieur de la ZPR1

a) Interdiction d'apposer des affiches ou d'installer des panneaux d'affichage :

- sur les monuments naturels, les plantations, bois, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, postes de transformation, containers à ordures, ainsi que sur tout le domaine public.

b) Les dispositifs publicitaires non lumineux sont interdits :

- sur les murs des bâtiments d'habitation , sauf quant ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduites

- sur les clôtures non aveugles,

- sur les murs de cimetière et de jardin public

c) La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

- la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

15

1.2 : Autres dispositions générales

a) Exceptionnellement et sous réserve de l'application du présent règlement il pourra être installé des panneaux d'affichage Publicité sur les palissades de chantier dont la durée est limitée dans le temps, le dit chantier ayant fait l'objet d'une autorisation de démolir, construire ou améliorer.

Quels qu'ils soient tous les panneaux faisant l'objet du dit règlement devront être constamment tenus en bon état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

Tout panneau d'affichage publicitaire commercial qui comportera un plan de Ville avec dénomination des rues et services publics devra, avant son installation, recevoir l'autorisation des services Municipaux afin de contrôler la conformité du dit plan avec le plan cadastral.

Par ailleurs il est rappelé en particulier l'art. 1 de la loi n° 79 1150 du 29.11.79 qui précise que toute publicité doit mentionner le nom, l'adresse ou la raison sociale de l'exploitant du panneau.

c) Distances à respecter

Un panneau ne pourra être placé ni comme fond avoissant, ni latéralement à une signalisation routière et ceci à une distance d'au moins 10 mètres à partir de cette signalisation.

Un panneau ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble ou maison à usage d'habitation situé sur un fond voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Un panneau ne peut être placé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ou de la limite du domaine public.

Un panneau ne pourra être installé sur une façade d'immeuble se situant dans une rue ou une impasse de moins de 5 mètres de largeur.

d) Panneaux installés sur des dispositifs spéciaux

Les dispositifs publicitaires pourront être implantés par le moyen de supports spéciaux

Deux panneaux ne pourront être implantés sur le même support à l'exception toutefois de deux panneaux mis dos à dos et en parallèle ayant les mêmes dimensions. Un panneau simple devra être recouvert obligatoirement par un parement esthétique sur sa face arrière.

La surface ~~minimale~~^{maximum} autorisée est de 12 mètres carrés.

Il ne peut y avoir d'élévation supérieur à 5 mètres par rapport au niveau du sol. Dans tous les cas de figure, où cela est possible, il est fortement recommandé d'installer les panneaux sur un mur bahut de 0,50m de hauteur.

e) Panneaux installés sur des murs ou des clôtures aveugle

Les panneaux devront être implantés de façon à ce que les caractéristiques suivantes soient respectées :

- . Surface maximum de 12 mètres carrés
- . Surface totale de publicité ne dépassant pas 30% de la surface totale du support. dans le cas de dépassement de cette limite de 30% il sera exigé la présentation d'un projet prenant en compte l'aménagement global de la façade ou du mur servant de support.

Distance obligatoire de 0,25 mètre par rapport à l'angle de la façade ou du mur vue en élévation.

Le panneau installé sur un mur ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport à ce mur.

Le panneau installé sur un mur ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du sol et s'élever à plus de 7,50 Mètres de hauteur totale.

Le panneau installé sur un mur ^{ne} ~~est~~ peut être apposé à moins de 0,25 mètre de l'égout de toiture vu en projection horizontale sur le mur ou de la base du pignon de toiture, ou du bord supérieur d'une clôture aveugle.

1.3 : Dispositions applicables aux axes routiers traversant la ZPR1

En plus des éléments précités, sont applicables les dispositions particulières suivantes :

a) Boulevard H. Barbusse et Rue V. Scotto

sur le côté droit en direction de Champ-Fleuri
 . La publicité sur supports spéciaux est interdite sur une largeur de 20 mètres calculée à partir du bord extérieur de la chaussée.

. La publicité sur murs pignons est autorisée suivant le cadre réglementaire précité.

NOTA : pour le côté gauche en direction de Champ-Fleuri, s'appliquent les dispositions de la zone autorisée)

b) Boulevard E. Zola

. la publicité est interdite sur une largeur de 20 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque côté de la chaussée.

c) Rue de Funas et CD 522

. la publicité sur la partie droite de cet axe en direction de CREMIEU est autorisée selon les dispositions générales de la ZPR 1 et sur une largeur maximum de 10 mètres calculée à partir du bord extérieur de la chaussée.

NOTA : sur la partie gauche en direction de CREMIEU, s'appliquent les dispositions de la zone autorisée.

e) Autres axes routiers

. pour l'ensemble des autres axes de cette zone, s'appliquent les dispositions générales précitées.

. En outre pour l'ensemble des axes routiers de cette zone (y compris Bd Barbusse, Rue V. Scotto, Bd E. Zola, Rue de Funas, CD 522, RN 6) une distance minimum de 100 mètres devra être respectée entre chaque panneau. De plus les panneaux ne pourront être placés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale par rapport au bord de la chaussée. (sous réserve de dispositions plus contraignantes qui sont édictées pour certains axes)

2 - Affichage d'expression et d'Opinion

2.1 : Dispositions générales

- les prescriptions de la ZPR 1, en matière de publicité commerciale s'appliquent à l'affichage d'opinion.
(dispositions générales, distances à respecter, dispositifs spéciaux, murs ou clôtures aveugles ...)

2.2. : Dispositions particulières

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion "associatif à but non lucratif" sont exclusivement réservés aux annonceurs locaux (BOURGOIN-JALLIEU et les autres communes du Canton)

. La publicité à caractère commercial est strictement interdite sur les panneaux d'affichage d'opinion, "associatif à but non lucratif".

. L'implantation de panneaux à caractère temporaire signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique peut être autorisée sur tout le domaine public, après autorisation délivrée par la Mairie.

. L'emplacement des panneaux électoraux, installés pendant les campagnes, est fixé par décision municipale (article R 28 du Code Electoral) ; compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel de

ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

. L'installation de banderoles, par des Associations locales et sivement, en travers de certaines rues pourra être autorisée. Ces banderoles ne pourront être placées plus de quinze jours avant date de la manifestation concernée. Elles devront être déposées au Services Techniques de la Ville qui en assureront la pose et dépose.

Les annonceurs devront justifier d'une couverture d'assurances fisante afin de parer aux éventuels incidents liés à des chutes ou tous autres incidents sur la chaussée.

. le nombre d'affiches à coller sur les panneaux sera limité à une unité par panneau; Sur les panneaux de grandes dimensions, une affiche devra être collée de manière à permettre le collage des affiches des autres annonceurs.

. Il sera interdit de recouvrir une affiche qui indiquerait une manifestation dont la date ne serait pas encore passée.

. Toute affiche d'expression ou de manifestation, avec des indications de date ou pas, ne pourra être apposée plus de sept jours consécutifs sur un panneau. (Cette disposition n'est pas appliquée aux panneaux électoraux).

. Les Services Techniques de la Ville assureront l'entretien de ces panneaux et feront nettoyer l'ensemble des panneaux chaque lundi ou un autre jour si le lundi est férié.

. Les dispositions prévues en matière d'affichage commercial sur les axes routiers traversant la ZPR 1 ne sont pas applicables à l'affichage d'expression ou d'opinion.

3 - Pré-Enseignes

3.1 : Dispositions générales

Elles sont autorisées sous réserve du respect des dispositions prévues par :

- La loi et les décrets correspondants
- Du dépôt d'une demande d'autorisation pour implantation sur domaine public.

* Pour les pré-enseignes installées sur des dispositifs spéciaux, pas d'élévation à plus de 5 mètres du sol.

- Extrait de l'article 15 du décret :

Il ne peut y avoir plus de quatre enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (voir NOTA) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux pré-enseignes par établissement, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales...

NOTA : A titre d'exemple on peut citer les hôtels, restaurants garages ou ateliers de mécanique, stations de distribution de carburants)

3.2 : Dispositions applicables au Domaine Public :

3.2.1) Toute implantation de pré-enseigne sur le Domaine Public communal à titre permanent devra être soumise à autorisation. De plus; de manière à uniformiser de manière propre et esthétique, les pré-enseignes sur le Domaine Public celles-ci devront répondre aux normes des fiches techniques ci-jointes en annexe, savoir :

21

* Mâts type CHENONCEAU ou TOURAINE, ou tout autre type de matériel similaire ou approchant.

Ces pré-enseignes et les mâts correspondants seront installés sous le contrôle des Services Techniques Municipaux, qui adresseront la facturation à l'organisme demandeur.

3.2.2 : Toute implantation de pré-enseigne à caractère temporaire sur le Domaine Public devra être soumise à autorisation de la Mairie.

4 - Enseignes

Elles sont autorisées sous réserve du respect des dispositions prévues par :

* La loi n° 79.1150 du 29.12.79 et le décret 82.211 du 24.2.82 portant règlement national des enseignes.

Dispositions particulières :

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 29.12.79 et des articles 8 à 13 du décret 82.211 du 24.2.82 (voir également ci-après le chapitre "Publicité Lumineuse".)

Surface unitaire maximum de 16 mètres carrés.

5 - Publicité Lumineuse

Toute publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire conformément aux dispositions du décret n° 80.923 du 21.11.80 notamment ses articles 25 à 30.

F - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

1 - Affichage Commercial

Il est interdit dans la totalité de la ZPR 2, cette disposition ne s'applique pas aux éventuels abri-bus installés sur les lignes du Transport Urbain Berjallien.

2 - Affichage d'expression ou d'Opinion

Sont applicables :

* le decret n° 82.220 du 25.2.82

* les dispositions générales et particulières prévues par le présent règlement quant à la ZPR1 chapitre "Affichage d'expression ou d'opinion".

3 - Pré-Enseignes

Elles sont autorisées dans les mêmes conditions prévues pour la ZPR 1 soit :

* respect des dispositions de la loi du 29.12.79 et des décrets subséquents pour le Domaine Privé.

* respect des dispositions Municipales pour une éventuelle implantation sur le Domaine Public après autorisation.

4 - Enseignes

Elles sont autorisées sous réserve du respect des dispositions de la loi du 29.12.79 et des décrets subséquents

6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° :

1 - Affichage Commercial

. il est interdit dans la totalité de la ZPR 3. Toutefois l'interdiction ne s'applique pas aux axes routiers qui servent de limites à la ZPR 3 (en particulier pour la "ZPR 3 Centre Ville"). dans ces cas s'appliquent les dispositions de la ZPR1

. Il est interdit d'afficher rue de la Libération dans sa portion comprise entre le carrefour du Champ-de-Mars et la Place Louis Perregaux, ceci sur une largeur de 100 mètres de chaque côté de cet axe. D'un point quelconque situé à l'intérieur de ce périmètre ne peuvent être vus à la fois l'édifice concerné et un panneau d'affichage (situation de covisibilité)

. l'interdiction ne s'applique pas :

* sur le bord extérieur du Boulevard Pré-Pommier situ zone de publicité autorisée (quartier de Champ-Fleuri)

* aux abri-bus installés sur les lignes du TUB ou autres

2 - Affichage d'expression et d'opinion

Sont applicables :

* le décret n° 82.220 du 25.2.82

* les dispositions générales et particulières prévues dans le présent règlement, quant à la ZPR1 "Affichage d'opinion et d'expression".

3 - Pré-Enseignes

Elles sont autorisées dans les mêmes conditions que pour les ZPR 1 et ZPR 2, à savoir :

- * respect des dispositions de la loi du 29.12.79 et des décrets subséquents pour le Domaine Privé
- * respect des dispositions Municipales pour une éventuelle implantation sur le Domaine Public après autorisation.

4 - Enseignes

Elles sont autorisées sous réserve du respect des dispositions prévues par :

- * le loi n° 79.1150 du 29.12.79 et des décrets subséquents
- * l'arrêté n° 82.6283 du 31.8.82 de Monsieur le Commissaire de la République du Département de l'Isère

Dispositions particulières

* Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie, conformément aux dispositions des articles 17 de la Loi du 29.12.79 et 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24.2.82 (voir également ci-après le chapitre "Publicité Lumineuse").

* En accord avec le chapitre "Affichage Commercial" applicable à la ZPR 1, toute enseigne ne devra pas excéder une surface maximale de 16 mètres carrés.

5 - Publicité Lumineuse

La Publicité Lumineuse est interdite dans la ZPR 3, à l'exception toutefois des enseignes qui devront également répondre aux dispositions et caractéristiques citées dans le chapitre précédent.

L'installation de toute enseigne lumineuse est soumise à l'autorisation du Maire, conformément aux dispositions des décrets n° 80.923 du 21.11.80 et 82.211 du 24.2.82.

H - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

1 - Dispositions générales

La Publicité est autorisée dans la zone dite de "Publicité autorisée", sous réserve de la stricte application des textes et règlements en vigueur.

Il est rappelé en particulier l'article 6 de la loi du 29.12.79 qui précise que dans ces zones, la publicité n'est autorisée qu'à proximité des lieux urbains tels que : Etablissements Commerciaux et Industriels, Centres artisanaux ou groupements d'habitation.

2 - Dispositions particulières

- . La surface unitaire maximum autorisée est de 12 m² pour les panneaux d'affichage.
- . un panneau, une pré-enseigne, une enseigne ne pourront être placés ni comme fond avoisinant, ni latéralement à une signalisation routière et ceci à une distance d'au moins 10 mètres à partir de cette signalisation.
- . Sur les axes routiers traversant la zone de Publicité Autorisée une distance minimum de 100 mètres devra être respectée entre chaque panneau.
- . les hauteurs maximum d'élévation sont les suivantes :
 - 5 mètres pour les panneaux sur dispositifs spéciaux
 - 7,5 mètres pour les panneaux sur murs-pignons
- . les panneaux installés sur des dispositifs spéciaux ne pourront être placés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale par rapport au bord de la chaussée.

I - DISPOSITIONS VIS A VIS DES CONTREVENANTS A LA PRESENTE
REGLEMENTATION

Toute société, personne morale ou physique, exploitante d'un quelconque moyen publicitaire, quel qu'il soit, qui se mettra en contravention avec la présente réglementation se verra opposer les dispositions des articles 24 à 38 de la loi du 29.12.79.

Dès la constatation d'une infraction, le Maire peut, par arrêté, ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec la réglementation des publicités en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité irrégulière.

Cet arrêté fixe le détail impartit pour la suppression ou la mise en conformité, à l'expiration de ce délai, dont le point de départ est fixé le jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié, est redevable d'une astreinte dont le montant est fixé, chaque année par les services fiscaux et ceci par jour et par publicité irrégulière maintenue.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés; à défaut pour le Maire de liquider le produit de l'astreinte de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de la faire parvenir au Prefet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

En outre, le Maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté précité, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par ledit arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. La personne privée, propriétaire ou occupant des lieux doit être informée, 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

Le Maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 24 de la loi du 29.12.79 si une association agréée, propriétaire de l'immeuble sur lequel a été apposée la Publicité sans son accord, en fait la demande.

Le Maire adresse copie de la mise en demeure au Procureur de la République et le tient informé de la suite qui lui est donnée.

J - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 : Pour mémoire

Les dispositifs publicitaires installés avant l'entrée en vigueur de la loi et non conformes à ses dispositions peuvent être maintenus pendant un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi (c'est à dire délai maximum = 29 Juin 1983).

2 :

Les dispositifs publicitaires installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ses dispositions peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure.

K - LISTE DES PIÈCES ANNEXES

1 - Décret n° 76.148 du 11.2.76 relatif à la Publicité et aux enseignes Visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

2 - Loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la Publicité aux Enseignes et Pré-Enseignes

3 - Décret n° 80.923 du 21.11.80 portant règlement national de la Publicité en Agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la Publicité, aux Enseignes et Pré-Enseignes.

4 - Décret n° 80.924 du 21.11.80 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévus aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la Publicité, aux Enseignes et Pré-Enseignes.

5 - Décret n° 82.211 du 24.2.82 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux Pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la Publicité, aux enseignes et Pré-Enseignes.

6 - Décret n° 82.220 du 25.2.82 portant application de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la Publicité aux enseignes et Pré-Enseignes en ce qui concerne la surface minimal et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

7 - Circulaire Préfectorale du 21 Décembre 1981 sur l'Affichage Publicitaire.

8 - Circulaire Préfectorale du 30 Mars 1982 sur l'application du règlement national de Publicité.

- 9 - Arrêté n° 82.6283 du 31.8.82 de Monsieur le Commissaire de la République du département de l'Isère concernant la Publicité.
- 10 - Décret n° 82.764 du 6.9.82 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires.
- 11 - Circulaire du 15.9.82 de Monsieur le Commissaire de la République du Département de l'Isère concernant la lutte contre l'affichage effectué en contravention avec la réglementation en vigueur.
- 12 - Modèle de Fiche ayant servi au recensement 1982
- 13 - Arrêté n° 82.2477 du 23.3.82 de Monsieur le Commissaire de la République du Département de l'Isère concernant la constitution du groupe de Travail
- 14 - Arrêté n° 82.7289 du 11.10.82 de Monsieur le Commissaire de la République du Département de l'Isère, modifiant la constitution du groupe de travail
- 15 - Lettre circulaire du 2.8.82 aux associations
- 16 - Lettre circulaire du 2.8.82 aux Publicistes
- 17 - Décret n° 82.1044 du 7.12.82 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux administratifs
- 18 - Fiches techniques de Pré-Enseignes
- 19 - Arrêté ministériel du 17.1.83 relatif aux conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express.
- 20 - Circulaire du 25.4.83 de Monsieur le Commissaire de la République du Département de l'Isère concernant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

